

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 1877.

Crédit supplémentaire de 3,793,000 francs au budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1877 et transfert d'une somme de 21,000 francs entre plusieurs articles du même budget.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à la Chambre des Représentants un projet de loi qui a pour but de faire allouer au budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1877, un crédit supplémentaire dont la plus grande partie est destinée à couvrir les excédants de dépenses résultant de la cherté persistante des vivres et des fourrages.

Bien que la valeur des denrées ait subi, depuis quelques années, un renchérissement notable, le Département de la Guerre a encore calculé les crédits alloués au budget de 1877 pour les rations de pain, de viande et de fourrages, d'après les prix qui étaient portés pour ces rations aux budgets antérieurs, en se réservant de demander des crédits supplémentaires, si le déficit causé par l'élévation de ces prix ne pouvait être comblé au moyen des transferts autorisés par l'article 2 de la loi du budget.

Indépendamment des fonds nécessaires pour parer aux insuffisances de crédit qui sont la conséquence inévitable de la cherté des denrées, le Département de la Guerre a dû comprendre dans le projet de loi ci-annexé, des suppléments de crédit pour plusieurs services qui n'ont pu être complètement assurés au moyen des allocations qui y étaient affectés.

Les circonstances particulières qui ont obligé le Département de la Guerre à dépasser ces allocations, sont indiquées plus loin.

Les insuffisances de crédit qui ont été constatées au budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1877, s'élèvent à la somme totale de 3,920,000 francs qui se décompose comme suit :

ART. 4. Matériel du Ministère de la Guerre fr.	9,000	»
— 6. Traitement de l'état-major général	17,000	»
— 7. — — des provinces et des places.	4,000	»
— 11. Service pharmaceutique	45,000	»
— 17. Personnel de l'école militaire	11,000	»
— 18. Dépenses d'administration de l'école militaire	6,400	»
— 21. Matériel du génie	80,000	»
— 22. Pain et viande: { Litt. a. Pain, 657,000 » } — b. Viande, 1,660,000 » }	2,317,000	»
— 23. Fourrages en nature	1,420,000	»
— 27. Transports généraux.	11,000	»
Total. fr.	3,920,400	»

Mais l'article 2 de la loi du 26 décembre 1876, qui fixe le budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1877, permet de transférer aux articles qui sont à découvert par suite de la cherté des denrées, les reliquats que pourront présenter les crédits alloués aux articles 10, 12, 15, 16, 17, 24, 26, 27, 28, 30 et 32 du budget.

Les évaluations qui ont été faites pour se rendre compte de la situation approximative de ces crédits permettent de prévoir que plusieurs d'entre eux offriront un reliquat total d'environ 106,000 francs, qui pourra être transféré par arrêté royal à l'article 23 du budget (fourrages en nature) ci . 106,000 »

D'un autre côté, les articles 9, 31 et 33 du budget, qui ne sont pas mentionnés parmi ceux dont le restant disponible peut être transféré sans l'intervention de la Législature, présenteront cette année un reliquat d'environ 21,000 francs, qui pourra également être affecté à couvrir une partie du déficit de l'article 23 ; ces transferts font l'objet de l'article 3 du projet de loi ci-joint, ci : 21,000 »

127,000 »

Le crédit supplémentaire à solliciter de la Législature se trouve ainsi réduit à fr. 3,793,400 »

Cette demande de crédit est expliquée et justifiée par les détails donnés ci-après pour chaque catégorie de dépenses.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 4. Matériel du Ministère de la Guerre.

L'arrêté royal du 18 octobre 1874, n° 3618, pris en exécution de l'article 89 de la loi sur la milice et réglant les mesures à prendre pour assurer le rappel

des miliciens et la prompte mobilisation de l'armée, a été modifié par un arrêté royal du 7 août 1877, n° 4699.

Les nouvelles dispositions décrétées par ce dernier arrêté ont nécessité le remplacement de toutes les formules imprimées qui sont mises à la disposition des administrations communales, pour la tenue des registres indiquant les miliciens en congé illimité et pour la correspondance avec les bourgmestres et les commandants de district.

Ces documents ont dû être tirés à un nombre considérable d'exemplaires et leur impression a donné lieu à une dépense d'environ 9,000 francs. qui ne peut être supportée par le crédit alloué au matériel du Ministère de la Guerre, attendu que ce crédit suffit à peine aux besoins du service ordinaire.

Afin d'éviter l'obligation de demander chaque année un crédit supplémentaire pour les dépenses de cette nature, le Département de la Guerre a proposé une majoration du crédit ordinaire, affecté à l'article 4 du budget de 1878.

CHAPITRE II.

ÉTATS-MAJORS.

ART. 6. *Traitement de l'état-major général.*

L'indemnité de fourrages des officiers de l'état-major général est portée au budget à raison de fr. 1-50 par jour et par cheval, soit par cheval et par an (365 jours \times fr. 1-50) fr. 474 50

Mais par suite de la cherté des denrées fourragères, cette indemnité a dû être payée aux taux suivants :

du 1 ^{er} janvier au 30 septembre 273 jours à fr. 2-00 = 546 fr. }	707 »
du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 92 — 1-75 = 161 fr. }	
<u>365 jours.</u>	

L'augmentation par cheval et par an est donc de fr. 232 50

Si cette augmentation devait être appliquée aux 243 chevaux qui sont compris au littéra E de l'article 6, le surcroît de dépense pour l'année entière serait de (243 \times fr. 232-50) fr. 56,497 50

Mais le complet de ces chevaux n'a pas été atteint et, d'un autre côté, quelques emplois de l'état-major général sont restés vacants pendant une partie de l'année, de sorte que les autres littéras de l'article 6 offriront un reliquat qui peut être évalué approximativement à 59,497 50

Le découvert de l'article 6 se réduira ainsi à fr. 17,000 »

ART. 7. *État-major des provinces et des places.*

L'insuffisance du crédit alloué à l'article 7 provient également du supplément d'indemnité de fourrages qui a été payé aux officiers de l'état-major des provinces et des places, et qui, d'après les détails donnés dans la note qui précède, s'élève à fr. 232-50 par cheval et par an.

Cette augmentation appliquée aux 25 chevaux qui sont compris au littéra E de l'article 7, donnerait pour l'année entière, un surcroît de dépense de (25 × fr. 252-50). fr. 5,812 50

Mais les autres littéras de l'article 7 laisseront un reliquat qui peut être évalué à 1,812 50

Le découvert de l'article 7 sera donc de. fr. 4,000 »

CHAPITRE III.

SERVICE DE SANTÉ DES HÔPITAUX.

ART. 11. *Service pharmaceutique.*

Le crédit de 127.000 francs, qui est alloué à l'article 11 du budget, ne suffira pas cette année pour couvrir toutes les dépenses qui ont été faites pour le service pharmaceutique.

L'insuffisance de ce crédit est due en grande partie à des besoins extraordinaires auxquels il a dû être pourvu cette année, tels que :

Achats d'instruments de chirurgie de nouvelle invention, nécessaires pour le service des hôpitaux, et pour l'approvisionnement des fourgons d'ambulance ;

Achat d'une quantité supplémentaire d'attelles en zinc du docteur Guillery, pour compléter le chargement des fourgons d'ambulance et des voitures de transport de la cavalerie et de l'artillerie ;

Augmentation des réserves en médicaments, linge à pansement, etc., de la pharmacie centrale ;

Achat d'instruments et d'appareils pour le service des cours de pharmacie qui ont été organisés à la pharmacie centrale ;

Frais d'impression de la statistique médicale pour la période quinquennale de 1870 à 1874.

A ces frais extraordinaires viennent se joindre les augmentations permanentes de dépenses, qui résultent, savoir :

De l'organisation du service sanitaire des pensionnés (officiers et veuves d'officiers) qui résident dans l'agglomération bruxelloise ;

De l'extension donnée au service sanitaire confié à des médecins civils dans les petites garnisons occupées par les écoles régimentaires ;

Enfin, du renchérissement qui s'est produit dans le prix de quelques médicaments dont on fait un usage fréquent.

Toutes ces causes réunies ont occasionné cette année un surcroît de dépense d'environ 45,000 francs.

Afin de ne plus devoir demander à l'avenir des crédits supplémentaires pour les augmentations permanentes dont il est question ci-dessus, le Département de la Guerre a proposé au budget de 1878 un supplément d'allocation pour le service pharmaceutique.

CHAPITRE V.

ACADÉMIE MILITAIRE.

ART. 17. (*Littera C.*) *Solde des élèves de l'École militaire.*

Depuis deux ans, le Département de la Guerre a dû augmenter dans une assez forte proportion, le nombre des élèves admis à l'École militaire pour la section des armes spéciales, afin d'être en mesure de compléter l'effectif organique des officiers de ces armes et, de plus, il a dû porter de fr. 1-90 à fr. 2-00 l'allocation journalière affectée à la solde, la nourriture et l'entretien de tous les élèves de cette école.

Ces circonstances, qui ont rendu insuffisant le crédit alloué pour la solde des élèves au budget de 1876, obligent encore le Département de la Guerre à demander, pour l'exercice 1877, un supplément de crédit de fr. 11,000, comme suit :

Le crédit porté au littera C de l'article 17 s'élève pour environ 54,150 journées à 2 francs, à	fr.	108,299	50
Le nombre de journées constatées par les feuilles de revue des trois premiers trimestres est de 45,152 à 2 francs, fr.		90,264	»
Le nombre de journées pour le 4 ^e trimestre peut être évalué approximativement à 15,000 à 2 francs . . .		30,000	»
		120,264	»
Le déficit du littera C sera donc de	fr.	11,964	50
Toutefois, les autres litteras du même article 17 présenteront cette année un reliquat que l'on peut évaluer à environ		964	50
Ce qui réduit le déficit de l'article 17 à	fr.	11,000	00

ART. 18. *Dépenses d'administration de l'École militaire.*

L'augmentation du nombre des élèves de l'École militaire et l'extension donnée aux locaux occupés par cet établissement influent naturellement sur les dépenses d'administration et notamment sur celles qui se rapportent à l'achat et à l'entretien du mobilier, au chauffage et à l'éclairage des classes et des dortoirs, etc.

Pour l'exercice 1877, l'insuffisance du crédit alloué à l'article 18 du budget, s'élèvera à la somme de 6,400 francs, qui se décompose comme suit :

Chauffage et éclairage	fr.	2,650	»	}	6,400	»
Achat et entretien du mobilier.		2,900	»			
Manipulations des élèves au laboratoire		570	»			
Achat de livres et d'instruments		300	»			

CHAPITRE VII.

ART. 21. *Matériel du génie.*

Le crédit qui est alloué à l'article 21 du budget de 1877, pour le matériel du génie, est calculé d'après les besoins les plus indispensables, mais il s'est présenté,

cette année, des circonstances extraordinaires, qui ont amené des dépenses en dehors de toute prévision.

C'est ainsi que les ouragans et les hautes marées qui ont eu lieu dans le courant des mois de janvier et de février ont occasionné de sérieux dommages aux toitures des bâtiments militaires, aux digues des forts du Bas-Escaut et à la citadelle du Nord.

Les pluies abondantes, qui sont tombées à la même époque, ont causé une inondation à Termonde et un éboulement considérable au talus qui longe les bâtiments occupés par le dépôt de la guerre à l'établissement de la Cambre.

Pour couvrir les dépenses résultant de ces accidents de force majeure, le Département de la Guerre a dû engager, en dehors du crédit ordinaire alloué au budget, une somme de 80,000 francs.

CHAPITRE VIII.

PAIN, VIANDE, FOURRAGES ET AUTRES PRESTATIONS.

ART. 22^a. *Pain.*

Le prix des rations de pain est calculé, au budget de 1877, à raison de 16 centimes; ce taux a été établi dans l'hypothèse que la valeur du froment ne s'élèvera pas à plus de 27 ou de 28 francs les 100 kilogrammes.

Pendant les exercices 1875 et 1876, le prix du froment n'a pas dépassé celui qui a servi de base à la fixation du prix de la ration de pain, et le Département de la Guerre a pu couvrir les dépenses de ce service au moyen des crédits ordinaires alloués aux budgets, mais il n'en est pas de même pour l'exercice 1877, attendu que, dans le courant de cette année, la valeur du froment a subi un renchérissement notable et a atteint à certains moments le prix de 38 francs les 100 kilogrammes

Pendant les neuf premiers mois de l'année courante, la moyenne du prix de revient des rations distribuées par toutes les boulangeries militaires a été établie, comme suit :

1 ^{er} trimestre	fr.	0-17 ⁶⁷ ,
2 ^e	—	0-19 ⁴¹ ,
3 ^e	—	0-20 ⁶⁵ .

moyenne générale des 9 mois 0-19³⁰ centimes, soit 0-03³⁰ centimes de plus que le prix porté au budget.

Les dépenses faites pour le service du pain, depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 octobre dernier, s'élèvent à fr. 2,505,025 84

Celles restant à faire pour terminer l'exercice ont été calculées approximativement, d'après le prix actuel du froment, à. 321,274 16

Total pour l'année entière. fr. 2,826,300 »

Le budget de 1877 alloue un crédit de 2,169,300 »

Le déficit de l'article 22^a sera donc de fr. 657,000 »

ART. 22^b. *Viande.*

Le prix de la viande est porté au budget à raison de 80 centimes le kilogramme, soit à raison de 24 centimes pour la ration de 300 grammes.

La valeur du bétail n'a pas cessé de se maintenir, dans le cours de cette année, à un taux qui dépasse de beaucoup celui qui a servi de base au calcul du crédit alloué au budget pour le service de la viande: cette valeur a été plus élevée encore que pendant l'année 1876.

Pendant les neuf premiers mois de l'année courante, la moyenne du prix de revient des rations distribuées par toutes les boucheries militaires a été établie comme suit :

1 ^{er} trimestre 1877. fr.	0,33 ⁰⁴
2 ^e —	0,38 ⁵⁴
3 ^e —	0,40 ²¹

Moyenne générale des neuf mois fr. 0,37⁴², soit 13⁴² centimes de plus que le prix porté au budget.

Les dépenses faites pour le service de la viande, depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 octobre dernier, s'élèvent à. fr. 4,169,888 70

Celles restant à faire pour terminer l'exercice ont été calculées approximativement, d'après le prix actuel du bétail, à 740,411 30

Total pour l'année entière 4,910,300 »

Le budget de 1877 alloue un crédit de 3,250,300 »

Le déficit de l'article 22^b sera donc de. fr. 1,660,000 »

ART. 23. *Fourrages en nature.*

Le prix des fourrages en nature est porté au budget à raison de fr. 1-25 par ration forte et de fr. 1-10 par ration légère.

Ces taux ont été adoptés à une époque où la valeur des denrées fourragères ne dépassait pas, savoir

L'avoine fr. 18 »	} les 100 kilogrammes.
Le foin 6 »	
La paille 3 »	

La hausse considérable qui s'est produite depuis trois ans, dans le prix des denrées fourragères s'est maintenue pendant les premiers mois de l'année courante, mais depuis que l'on est fixé sur les résultats de la dernière récolte, les prix du foin et de la paille ont notablement baissé, sans qu'ils soient redescendus cependant aux taux de 6 et de 3 francs les 100 kilogrammes; quant au prix de l'avoine il s'est maintenu pendant tout le cours de l'année, entre 21 et 23 francs.

Pendant les neuf premiers mois de l'année courante, les prix moyens des rations distribuées par tous les magasins de fourrages ont été établis comme suit :

		Ration forte.	Ration légèr.
1 ^{er} trimestre 1877	fr.	1 90 ⁰⁷	1 77 ⁹⁹
2 ^e — —		1 87 ⁰¹	1 71 ⁰⁸
3 ^e — —		1 79 ⁷¹	1 62 ²⁸
Moyenne générale des neuf mois	fr.	1 85 ⁵⁷	1 70 ⁴⁴

soit environ 60^s centimes de plus que les prix portés au budget.

Les dépenses faites pour le service des fourrages, depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 octobre dernier, s'élèvent à fr. 4,370,912 97

Celles restant à faire pour terminer l'exercice ont été calculées approximativement, d'après les prix actuels des denrées, à 584,817 53

Total pour l'année entière. 4,955,730 50

Le budget de 1877 alloue un crédit de 3,555,730 50

Le déficit de l'article 23 sera donc de. 1,420,000 »

Mais d'après les indications données plus haut, il y a lieu de porter ici, en déduction de ce déficit, le montant des reliquats que présenteront quelques autres articles du budget de 1877 et qui sont évalués à 127,000 »

Ce qui réduit le crédit supplémentaire à demander pour l'article 23 à fr. 1,293,000 »

ART. 27. *Transports généraux.*

Le crédit de 65,000 francs, alloué à l'article 29 du budget pour les transports de matériel, sera dépassé d'environ 11,000 francs.

L'élévation des dépenses faites cette année pour ce service est due principalement à des transports extraordinaires de lits militaires nécessités par les circonstances suivantes :

1^o L'administration communale de Louvain a cessé, le 1^{er} avril 1877, le service du couchage des troupes, et le Département de la Guerre a dû faire expédier sur cette garnison, par diverses autres places, 1,355 lits militaires pour remplacer les fournitures de couchage appartenant à la ville.

2^o Le 1^{er} régiment de chasseurs à pied et le 3^e régiment de lanciers, qui se trouvent en garnison à Mons, ont dû être envoyés, pour quelques mois au camp de Beverloo, pendant que les casernes occupées par ces corps se trouvaient en réparation.

Pour assurer le couchage de ces troupes, 720 lits militaires ont été expédiés de Mons au camp et ces lits ont été réexpédiés du camp à Mons, lorsque les deux corps précités sont rentrés dans cette garnison.

Les frais résultant de tous ces transports extraordinaires ont absorbé la presque totalité du crédit supplémentaire demandé par l'article 27.

Bruxelles, le 29 novembre 1877.

Le Ministre de la Guerre,

S. THIEBAULD.

PROJET DE LOI.


 Léopold II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salus.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre, et de
Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre
Nom, à la Chambre des Représentants par Notre Ministre des
Finances.

ARTICLE PREMIER.

Le budget du Ministre de la Guerre pour l'exercice 1877
est augmenté de la somme de trois millions sept cent quatre-
vingt-treize mille quatre cents francs (fr. 3,793,400) à
répartir sur les articles ci-après, comme suit :

ART. 4. Matériel du Ministère de la Guerre.	9,000
— 6. Traitement de l'état major général.	17,000
— 7. — — — des pro- vinces et des places.	4,000
— 11. Service pharmaceutique.	43,000
— 17. Personnel de l'école militaire	11,000
— 18. Dépenses d'administration de l'école militaire	6,400
— 21. Matériel du génie.	80,000
— 22. { Pain et Litt. A. Pam. 637,000 } { viande } — B. Viande 1,660,000 }	2,317,000
— 23. Fourrage en nature.	1,293,000
— 27. Transports généraux.	11,000
Total. . . fr.	<u>3,793,400</u>

ART. 2.

Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

ART. 3.

Le Ministre de la Guerre est autorisé à transférer à l'article 23

du budget de son Département pour l'exercice 1877 (fourrages en nature) une somme de vingt et un mille francs (fr. 21,000) qui sera déduite des articles ci-après du même budget, savoir :

De l'article 9. Service de santé des hôpitaux. fr.	2,000
— 31. Frais de représentation	11,000
— 32. Dépenses imprévues	8.000
Total. . . fr.	21,000

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 3 décembre 1877.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

S. THIEBAULD.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.